

Invitation à la conférence de presse

« Asile à deux vitesses »

**Mardi 20 mai 2014, à 10h30, Hotel Kreuz, Saal Fischer
Zeughausgasse 41, Berne**

Le 20 mai 2014, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand), l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse), ainsi que l'Observatoire du droit d'asile et des étrangers de Suisse orientale (BAAO), présenteront leur deuxième rapport commun intitulé ***Asile à deux vitesses : Enjeux juridiques et conséquences sur le plan humain des délais excessifs dans le traitement des demandes d'asile.***

Alors que le but d'« accélération » de la procédure est affiché à chaque révision en matière d'asile, ce rapport fait état d'une *tendance à rendre des décisions rapides lorsqu'elles sont négatives, tout en mettant en attente – parfois pendant de longues années – les demandes émanant de personnes dont le besoin de protection est manifeste.* Les cas documentés démontrent que l'insécurité liée au maintien dans le statut de demandeur d'asile pour une longue durée entrave l'intégration de personnes vouées à rester en Suisse, y compris s'agissant des mineurs. Une telle pratique éloigne la procédure d'asile de son sens premier, à savoir la protection effective de personnes fuyant des persécutions ou des conflits, et constitue un déni de droit.

Intervenant-e-s:

- **Mariana Duarte**, coordinatrice de l'Observatoire romand – *pour une présentation du rapport*
- **Gabriel Püntener**, avocat à Berne – *pour un éclairage sur les enjeux juridiques et le traitement de cas sri-lankais*
- **Ann-Seline Fankhauser**, coordinatrice de l'Observatoire de Suisse orientale – *à propos des cas des Syriens*
- **Aldo Brina**, chargé d'information du secteur réfugiés, Centre social protestant de Genève – *pour une mise en perspective avec les révisions en cours en matière d'asile*

Modération : **Inge Hoffmann**, présidente de l'Observatoire romand

Contact

En français: Mariana Duarte, 078 956 67 07, info@odae-romand.ch

En allemand: Ann-Seline Fankhauser, 079 301 74 37, ostschweiz@beobachtungsstelle.ch
Stefanie Kurt, 078 752 21 01, info@beobachtungsstelle.ch

BASES LEGALES PERTINENTES

Constitution fédérale (Cst)

Art. 29a Garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)

Art. 46a - B^{bis}. Déni de justice et retard injustifié

Le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire.

Loi sur l'asile (LAsi) – délais

Art. 29 Audition sur les motifs de la demande d'asile

¹ L'ODM entend le requérant sur ses motifs d'asile:

- a. soit dans le centre d'enregistrement et de procédure;
- b. soit dans les 20 jours suivant la décision d'attribution à un canton.

Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance (tel que modifié le 1^{er} février 2014)

¹ En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande ou l'approbation de l'Etat Dublin responsable concernant la demande de transfert, au sens des art. 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003.

² Dans les autres cas, la décision doit être prise en règle générale dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance (état au 31 janvier 2014)

1 En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande; elle doit être motivée sommairement.

2 Les décisions prises en vertu des art. 38 à 40 doivent, en règle générale, être rendues dans les vingt jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

3 Lorsque d'autres mesures d'instruction s'imposent conformément à l'art. 41, la décision doit, en règle générale, être prise dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Loi sur l'asile (LAsi) – priorités

(dispositions entrées en vigueur le 1^{er} février 2014)

Art. 17 Dispositions de procédure particulières

^{2bis} Les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité.

Art. 37b Stratégie de l'ODM en matière de traitement des demandes

L'ODM définit une stratégie de traitement des demandes d'asile dans laquelle il détermine un ordre de priorité. A cet égard, il tient notamment compte des délais légaux de traitement, de la situation dans les États de provenance, du caractère manifestement fondé ou non des demandes ainsi que du comportement des requérants.



Une mineure non-accompagnée attend 3 ans avant de se voir refuser l'asile

Cas 222 / 16.10.2013

« Helen », mineure érythréenne à la santé fragile, attend trois ans avant de se voir refuser l'asile par l'ODM. Comme elle a quitté son pays alors qu'elle était en âge d'effectuer son service militaire, la qualité de réfugiée lui est néanmoins reconnue et l'admission provisoire octroyée.

Mots-clés : attribution à un canton ([art. 27 al. 3 LAsi](#)), droits de l'enfant ([art. 3 CDE](#)), mineurs, renvoi (illicéité), vraisemblance des motifs d'asile ([art. 7 LAsi](#))

Personne(s) concernée(s) : « Helen », née en 1995.

Origine : Erythrée

Statut : demande d'asile → admission provisoire

Résumé du cas

En 2010, « Helen », jeune Érythréenne âgée de quatorze ans fuyant un mariage forcé et l'enrôlement obligatoire dans l'armée, demande l'asile en Suisse. Elle s'installe à Genève où sa tante réside depuis longtemps. Cependant, lors de son audition au centre d'enregistrement de Vallorbe, l'ODM l'informe de sa décision de l'attribuer au canton de Saint-Gall pour la durée de la procédure. « Helen », mineure et fragilisée par les événements traumatisants auxquels elle a dû faire face lors de son voyage jusqu'en Suisse, formule un recours au TAF et demande à rester auprès de sa famille. En octobre 2010, le [TAF](#) annule la décision de l'[ODM](#), jugeant qu'il y a lieu de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, le tribunal estime qu'au vu de son jeune âge, du fait qu'elle est seule et séparée de ses parents, « Helen » se trouve dans une situation d'extrême vulnérabilité. Pour le tribunal toujours, les autorités ont le devoir de la protéger et de la prendre en charge par l'adoption de mesures raisonnables et adéquates. Malgré cette analyse, « Helen » doit attendre presque deux ans avant d'être convoquée à une audition fédérale. Le mandataire avait pourtant adressé à l'ODM de multiples relances et des certificats médicaux attestant d'une dépression et d'angoisses causées par l'instabilité de sa situation et les traumatismes vécus. Enfin, ce n'est qu'en 2013 que l'ODM rend sa décision lui refusant l'asile au motif qu'Helen n'aurait pas tenu des propos parfaitement identiques alors que trois ans s'étaient écoulés entre les deux auditions. Cependant, le renvoi est considéré comme illicite et des motifs d'asile postérieurs à la fuite sont admis, car « Helen » n'a pas effectué son service militaire et risque d'être persécutée en cas de retour. La qualité de réfugiée lui est donc reconnue et une admission provisoire octroyée.

Questions soulevées

- Comment l'ODM peut-il justifier sa décision d'attribuer « Helen » au canton de Saint-Gall alors que son seul soutien moral, bienvenu vu son extrême vulnérabilité, se trouve à Genève ? Pour quelle raison l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité de la famille n'ont-ils pas été pris en compte ?
- Alors que le TAF affirme qu'il est du devoir de l'État de protéger et de prendre en charge « Helen », comment expliquer que l'ODM la laisse dans une attente aussi longue – deux ans pour l'audition, puis un an pour la décision – malgré les relances de son mandataire ?

Chronologie :

2010 : demande d'asile (juin), 1^{ère} audition fédérale (juillet), recours contre l'attribution au canton de St-Gall (juillet), décision du TAF d'attribution au canton de Genève (oct.)
2011 : 1^{ère} relance du mandataire auprès de l'ODM en absence d'audition fédérale (sept.)
2012 : 2^e relance (fév.), audition fédérale (avril)
2013 : 1^{ère} relance du mandataire en l'absence de décision de l'ODM (mars), 2^e relance (juin), rejet de la demande d'asile et octroi d'une admission provisoire (juillet)

Description du cas :

« Helen », jeune Érythréenne âgée de quatorze ans, arrive en Suisse en juin 2010. Elle fuit son pays avec sa cousine pour échapper à un mariage forcé que son père voulait organiser pour lui épargner l'enrôlement obligatoire dans l'armée (les femmes sont astreintes au service militaire en Erythrée). « Helen » dépose une demande d'asile au centre de Vallorbe et s'installe à Genève dans l'appartement de sa tante qui y vit depuis de nombreuses années. En juillet 2010, après une première audition fédérale, l'adolescente apprend qu'elle est attribuée au canton de Saint-Gall ([art. 27 LAasi](#)). Très ébranlée par cette annonce et ayant besoin de vivre auprès de ses proches, « Helen » dépose un recours au TAF contre cette décision. De leur côté, les médecins insistent sur la nécessité pour « Helen » de maintenir la « proximité de la famille » au vu de la situation « alarmante » dans laquelle elle se trouve. Elle souffre de dépression et de fortes angoisses liées aux événements traumatisants dont elle a été victime lors de sa fuite. Durant son périple, « Helen » a en effet été séquestrée, emprisonnée et a subi plusieurs tentatives de viol. Le soutien de sa famille se révèle donc indispensable pour éviter une péjoration de son état. Dans son arrêt d'octobre 2010, le TAF annule la décision de l'ODM, jugeant qu'il y a lieu de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant en lui garantissant une évolution dans un environnement sain et en maintenant les liens avec sa famille. De plus, le Tribunal rappelle que dans la décision d'attribution d'un requérant à un canton il faut prendre en compte le principe d'unité de la famille. En l'espèce, le Tribunal estime qu'au vu de son jeune âge, du fait qu'elle est seule et séparée de ses parents, « Helen » se trouve dans une situation d'extrême vulnérabilité. Aussi, les autorités ont le devoir de la protéger et de la prendre en charge par l'adoption de mesures raisonnables et adéquates.

Malgré les certificats médicaux attestant de l'état de santé très préoccupant d'« Helen » et plusieurs lettres de relance de la part du mandataire, dont la dernière menaçant de signaler la situation à la Conseillère fédérale en charge du [DFJP](#), l'ODM attend près de deux ans avant de convoquer enfin « Helen » à une audition fédérale. Cependant, malgré l'extrême vulnérabilité d'« Helen », la procédure ne s'accélère toujours pas. En effet, ce n'est qu'en juillet 2013, soit un an plus tard, que l'ODM se prononce enfin sur son cas. Dans sa décision, l'Office rejette la demande d'asile d'« Helen » arguant que les conditions de vraisemblance ne sont pas remplies. Il est reproché à « Helen » de n'avoir pas tenu des propos parfaitement identiques lors des différentes auditions. Le fait que plus de trois ans se sont écoulés depuis le dépôt de sa demande d'asile et les fortes angoisses dont souffre « Helen » quant à l'issue de la procédure ne sont donc pas pris en compte par les autorités fédérales. Cependant, « Helen » ayant quitté illégalement son pays alors qu'elle était en âge d'effectuer son service militaire, et au vu des risques de punition qu'elle encourrait si elle devait être renvoyée, la qualité de réfugiée lui est reconnue et une admission provisoire lui est octroyée.

Signalé par : Centre social protestant – Genève, juillet 2013

Sources : arrêt du TAF (01.10.10), décision de l'ODM (23.07.13), lettres de relance (26.09.11, 28.02.12, 22.03.13 et 05.06.13), certificats médicaux.